

DELIBERATION CFVU057-2017

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 23 juin 2017.

Objet de la délibération : Conventions ESTHUA

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 3 juillet 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les conventions suivantes sont approuvées :

- Convention avec l'Université de Canton
- Convention avec le Centre National de Danse Contemporaine (CNDC)
- Convention avec L'Académie Supérieure de Théâtre d'Angers (ASTA)
- Convention avec la MCCI BUSINESS SCHOOL Ile Maurice
- Convention avec l'Université de SUN YAT SEN
- Convention avec le Lycée d'enseignement agricole privé Saint Cyran
- Convention avec le théâtre école d'Aquitaine d'Agen
- Convention avec MITD (Mauritius Institute of Training and Development)

Cette décision est adoptée avec 18 voix pour et 3 abstentions, sous réserve des modifications demandées pour les conventions suivantes :

- Convention avec l'Université de Canton
- Convention avec l'Université de SUN YAT SEN
- Convention avec le théâtre école d'Aquitaine d'Agen

A Angers, le 4 juillet 2017

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le **21 juillet 2017**